PROSPECTUS

OPCVM de droit français
relevant de la directive européenne 2009/65/CE

OSTRUM SRI MONEY 6M

(FCP à catégories de parts : part E, part I, part N, part R, part P1/C et part SI/C)
Prospectus en date du 21 mai 2025

I - Caractéristiques générales

- ***Dénomination :*** OSTRUM SRI MONEY 6M.

Ci-après dénommé dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds ».

- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :***

Fonds Commun de Placement ("FCP") de droit français constitué en France.

- ***Date de création et durée d'existence prévue :***

Le FCP OSTRUM SRI MONEY 6M a été créé le 15 juin 2009 pour une durée de 99 ans.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

<table>
<tr><th rowspan="2">Catégories de parts</th><th colspan="8">Caractéristiques</th></tr>
<tr><th>Code ISIN</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise de libellé</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Durée minimale de placement recommandée</th><th>Montant minimum de souscription initiale</th><th>Montant minimum de souscription ultérieure</th><th>Valeur liquidative d'origine</th></tr>
<tr><td>Part E</td><td>FR0010799007</td><td rowspan="5">Capitalisation</td><td rowspan="5">Euro</td><td rowspan="2">Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et les sociétés de gestion investissant au nom et pour le compte de leurs OPC</td><td rowspan="9">6 mois</td><td>1 000 000 €</td><td rowspan="5">Néant</td><td rowspan="2">10 000 €</td></tr>
<tr><td>Part I</td><td>FR0010750984</td><td>100 000 €*</td></tr>
<tr><td>Part N</td><td>FR001400LJ83</td><td>Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat</td><td>1/10000 part</td><td>100 €</td></tr>
<tr><td>Part R</td><td>FR001400LJ91</td><td>Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques</td><td>1 part</td></tr>
<tr><td>Part P1/C</td><td>FR001400TTE1</td><td>Capitalisation</td><td>Euro</td><td>La souscription de cette part est réservée aux clients de Pandat Finance</td><td>100 000 €</td><td>Dix millième de parts</td><td>1 000 €</td></tr>
<tr><td>Part SI/C</td><td>FR001400XCV3</td><td>Capitalisation</td><td>Euro</td><td>La souscription de cette part est plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels</td><td>50 000 000 €</td><td>Dix millième de parts</td><td>250 000 €</td></tr>
</table>

*A l'exception de la société de gestion ou des OPC et mandats gérés par la société de gestion, pour lequel il n'y a pas de montant minimum de souscription.

- ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***

  Natixis Investment Managers International
  43 avenue Pierre Mendès France
  75013 PARIS
  E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction des Services Clients de Natixis Investment Managers International, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

- ***Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :***

La valeur liquidative de l'OPCVM, pourra être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International à l'adresse électronique suivante :

E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

- ***Information aux investisseurs professionnels :***

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

- ***Autres documents mis à disposition :***

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.im.natixis.com.

II - Acteurs

- ***Société de gestion :***

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL
Forme juridique : société par actions simplifiée
Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.
La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des Fonds/SICAV, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique

- ***Société d'intermédiation :***

NATIXIS TRADEX SOLUTIONS :
Forme juridique : société anonyme
Agréée par l'ACPR le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement
59 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TradEx Solutions. Par ailleurs, NATIXIS TradEx Solutions assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

- ***Dépositaire, conservateur par délégation de la société de gestion :***

CACEIS BANK
société anonyme à conseil d'administration
agréée par l'ACPR (Ex . CECEI) en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- ***Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion***

Les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions / rachats, de tenue des registres des parts, par délégation de la société de gestion sont assurées par :

CACEIS Bank
Forme juridique : Société Anonyme
Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (ex. CECEI)
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Pour les souscriptions et rachats placés par les investisseurs via le portail clients de Natixis IM :

FundsDLT
Forme juridique : société de droit Luxembourgeois
7 avenue du Swing L4367 Belvaux Grand-Duché de Luxembourg

La Société de gestion de l'OPC n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à FundsDLT et CACEIS BANK.

- ***Commissaire aux comptes :***

MAZARS
Société anonyme
Immeuble Le Vinci, 4 allée de l'Arche, 92075 La Défense cedex, France
Signataire : M. Bertrand Desportes

- ***Commercialisateurs :***

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL
43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris

LA BANQUE POSTALE
115 Rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, France

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des parts du FCP.
La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- ***Délégataires :***

Délégation de gestion financière :

OSTRUM ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille
43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

Délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Société anonyme
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

- ***Conseillers :*** néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
  - Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts.

    Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par le délégataire de gestion financière.

    Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote du délégataire de gestion financière sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financière : www.ostrum.com.
  - Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
  - Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

- ***Date de clôture :***

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention des parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières :

- ***Codes ISIN :***

Part E : FR0010799007

Part I : FR0010750984

Part N : FR001400LJ83

Part R : FR001400LJ91

Part P1/C : FR001400TTE1

Part SI/C : FR001400XCV3

- ***Classification :*** Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

- ***Détention d'actions ou de parts d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement :***

Le FCP investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) ou fonds d'investissement.

- ***Objectif de gestion :***

L'objectif de gestion est double :

- Chercher à réaliser une performance supérieure à celle de l'€STR capitalisé (taux au jour le jour du marché interbancaire en euro), sur la période de placement recommandée minimum de 6 (six) mois, nette des frais de gestion réels de chacune des catégories de parts du FCP, et - Mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

En fonction du contexte de marché, notamment en cas de très faible (voir négatif) niveau des taux d'intérêt du marché monétaire de la zone euro, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion. La valeur liquidative du FCP pourrait ainsi baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCP, ce qui pourrait compromettre la préservation du capital investi.

Le FCP est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR"), Il promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

- ***Indicateur de référence :***

L'indicateur de référence du marché monétaire est l'indice l'€STR capitalisé.

L'€STR capitalisé est un nouvel indice de référence monétaire calculé par la BCE remplaçant progressivement un autre taux court, l'Eonia depuis le 2 octobre 2019.

L'€STR représente le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché de la zone euro.

Il est établi chaque jour sur la base de données récupérées auprès de plusieurs banques européennes.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence www.ecb.europa.eu.

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (la BCE en est exemptée).

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

- ***Stratégie d'investissement :***

Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement ISR du FCP repose sur les trois volets suivants tout en intégrant également une sélection des titres suivant leurs caractéristiques financières :

1. **Application de politiques d'exclusions et sectorielles**

Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum AM (de manière non exhaustive) :

- Les politiques sectorielles,
- Les politiques d'exclusion,
- Les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance)

La politique d'exclusion sectorielle d'Ostrum Asset Management est décrite plus en détail sur son site Internet https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#nos-politiques-d'exclusion.

Le FCP appliquera également les politiques d'exclusion du label ISR. Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus. (Cf annexe précontractuelle au présent prospectus).

2. **Intégration d'éléments ESG dans notre recherche**

L'univers d'investissement initial du fonds comprend les entités privées ou publiques de la zone OCDE émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations court terme libellés en euro ou toute autre devise de la zone OCDE. Il est composé uniquement d'émetteurs de « haute qualité de crédit » selon une évaluation et une méthodologie définie par Ostrum AM et s'inscrivant dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement au titre des politiques d'exclusions et sectorielles mentionnées ci-dessus, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs privés comme publics. A ce titre les notations internes de la Recherche Crédit et Durabilité d'Ostrum Asset Management tiennent compte d'éventuelles controverses ESG susceptibles d'avoir une matérialité financière pouvant impacter la santé financière de l'émetteur.

Une sélectivité ESG des émetteurs en portefeuilles est en ensuite mise en place par catégorie d'émetteurs.

L'analyse ISR du FCP porte sur 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : titres de créance émis par des émetteurs privés et assimilés ainsi que les émetteurs assimilés souverains : collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et souverains green.

- **Pour les émetteurs privés** : les équipes d'investissement s'appuient sur une notation fournie par un outil multi-sources de notation extra-financière mis à disposition du Délégataire de la Gestion Financière.

  La notation extra-financière des entreprises repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante des entreprises.

- **La gouvernance responsable** : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- **La gestion durable des ressources** : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- **La transition énergétique** : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- **Le développement des territoires** : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

  Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

  In fine, le Délégataire de la Gestion Financière reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur.

- **Pour les émetteurs assimilés souverains** (collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et Green bonds) **et souverains green**, la notation extra-financière se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.

  L'évaluation extra-financière des émetteurs assimilés souverains (agences supranationales, agences nationales garanties, collectivités territoriales) et souverains green réalisée par le Délégataire de la Gestion Financière prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion du Délégataire de la Gestion Financière, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

  Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

  Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert. Chaque objectif y est assorti d'une couleur : vert, si le pays a déjà atteint l'objectif ; jaune, s'il est sur une « piste de prudence », ou rouge s'il est loin d'avoir atteint l'objectif en 2015 (rouge).

  Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF. Les principaux indicateurs analysés par le SDG Index sont le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie, et le niveau de population ayant accès à des services sanitaires.

  L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/.

3. Application au fonds d'un processus de sélection ISR

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, le Délégataire de la Gestion Financière sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

La stratégie d'investissement cherche à tirer parti des sources potentielles de performance suivantes :

- Répartition des investissements entre taux fixe et taux variable en fonction des anticipations d'évolution des taux d'intérêt ;

- Choix des maturités en fonction des anticipations d'évolution des spreads des titres. La maturité résiduelle des titres sera au maximum de 24 mois tandis que la maturité moyenne pondérée du portefeuille sera au maximum de 6 mois ;
- Investissement sur des émissions du secteur privé pour chercher à bénéficier de potentiels rendements additionnels ;
- Investissement sur des titres de créance libellés en devises autres que l'euro couverts contre le risque de change, pour chercher à bénéficier des opportunités potentielles présentées par les marchés internationaux de dette.

Le Délégataire de la Gestion Financière applique un processus de sélection des émetteurs répondant de façon satisfaisante aux enjeux de la notation s'appuyant sur l'outil multisources (évoqué ci-dessus) pour les émetteurs privés et de la notation SDG index pour les émetteurs assimilés souverains et souverains green.

Le processus de gestion ISR sélectionne ainsi les émetteurs en adoptant une approche dite de « note moyenne », visant à surperformer l'univers d'investissement initial filtré de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs les moins bien notés ESG, pour chacune des deux catégories d'émetteurs éligibles au sens du label ISR.

Les émetteurs assimilés souverains et émetteurs privés sont en ensuite répartis en deux sous-univers, à partir desquels sont calculés:

- **L'univers ISR des émetteurs privés et sa note moyenne ESG**
  - ✓ En lien avec le process ISR monétaire traditionnel d'Ostrum AM, les émetteurs privés sont notés à partir d'un outil multi sources.
  - ✓ Filtrage de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs les moins bien notés et calcul des notes ESG.

- **L'univers d'investissement initial des émetteurs assimilés souverains et souverains green et sa performance moyenne ESG**
  - ✓ Émetteurs inclus : collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et Green bonds
  - ✓ Filtrage de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs les moins bien notés (SDG index) pour le calcul de la note moyenne
  - ✓ Note moyenne pondérée entre les émetteurs

Le FCP doit également obtenir un meilleur score que son univers pour les deux indicateurs suivants :

- Maintenir une Intensité carbone du FCP inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs assimilés souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) .

Avec cette approche du score moyen de l'univers d'investissement, le Délégataire de la Gestion Financière du FCP met en place la stratégie ISR du portefeuille.

L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers l'application des politiques d'exclusions sectorielles mentionnées ci-dessus et à une moindre diversification du risque émetteur en raison de la nécessité de respecter les diverses contraintes, en particulier celles relevant de la note moyenne.

La liste des actifs, intégrant notamment des titres de créance et instruments du marché monétaire, des dépôts d'espèce et des liquidités, permettant de réaliser cette stratégie est décrite ci-dessous.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés) :

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP est majoritairement investi en titres de créance et instruments du marché monétaire internationaux (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés) négociés sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE et libellés dans la devise d'un de ces pays.

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Les green bonds, social bonds, sustainability bonds et sustainability-linked bonds pouvant être détenus par l'OPCVM respecteront à minima respectivement les « Green Bond Principles », « Social Bond Principles », les Sustainability Bond Guidelines (SBG) et les « Sustainability-linked Bond Principles ». L'ensemble de ces principes et lignes directrices sont publiés dans le cadre des « Principles

» de l'ICMA (International Capital Market Association) et disponibles dans la section relative à la finance durable du site de l'association : https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/.

Les Principles constituent un ensemble de cadres d'application volontaire et présentent les bonnes pratiques à adopter lors de l'émission d'obligations poursuivant des objectifs sociaux et/ou environnementaux à travers des lignes directrices et des recommandations générales qui promeuvent la transparence et la publication d'informations, pour soutenir l'intégrité du marché. Les Principes sensibilisent également les acteurs des marchés financiers à l'importance de l'impact environnemental et social, afin d'attirer in fine davantage de capitaux pour soutenir le développement durable.

La sélection des titres de créances repose sur une méthodologie de sélection des titres de haute qualité de crédit propre à la société de gestion selon la procédure décrite ci-dessous.

Les titres ont une maturité inférieure ou égale à 2 ans, à condition, pour les titres à taux révisable, que le taux soit mis à jour dans un délai maximum de 397 jours, et pour les titres à taux fixes de maturité supérieure à 397 jours, que le titre soit couvert pas un contrat d'échanges de taux d'intérêts dont le taux révisable est mis à jour dans un délai maximum de 397 jours.

La maturité moyenne pondérée du portefeuille est inférieure ou égale à 6 mois et sa vie moyenne pondérée est inférieure ou égale à 12 mois.

Il est précisé qu'il n'y a aucun investissement en titrisations ou en titres subordonnés[1].

L'univers géographique d'investissement est exclusivement celui des titres émis par des sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE, de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou émis par un Etat appartenant aux zones géographiques précitées et majoritairement celui des titres émis par des sociétés ayant leur siège dans l'un des Etats de la zone Euro ou émis par un Etat de la zone euro.

Le FCP peut investir dans des titres libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE autre que l'Euro. Le risque de change sera systématiquement couvert.

Certains titres seront "puttables" ou « callables » c'est-à-dire qu'ils seront remboursables au pair, au moins trimestriellement, sur décision du délégataire de gestion financière.

Synthèse :

Maturité résiduelle maximale des titres	2 ans
Maturité moyenne pondérée maximale du portefeuille	6 mois
Durée de vie moyenne pondérée maximale du portefeuille	12 mois

Description de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire :
Le gérant sélectionne uniquement des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'assure que les titres dans lesquels investit le fonds sont de haute qualité de crédit selon une évaluation et une méthodologie définie pour ses besoins par son délégataire de la gestion financière Ostrum Asset Management.

Les instruments du marché monétaire doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place au sein du délégataire de la gestion financière, Ostrum Asset Management, et approuvée par la société de gestion, Natixis Investment Manager International.

Périmètre de la procédure :
La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit s'inscrit dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires. Elle a pour but de déterminer la qualité de crédit des instruments financiers dans lesquels le fonds monétaire investit, afin de s'assurer que cette qualité est suffisante pour être conforme aux objectifs et contraintes de gestion de ce Fonds. Un instrument financier est considéré comme étant de haute qualité de crédit lorsque son émetteur bénéficie d'une notation interne de crédit supérieure à un seuil minimum, et que les caractéristiques de cet instrument sont jugées suffisantes pour être approuvé par l'équipe de risque de crédit ou en Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management.
Le périmètre d'application de cette procédure inclut les instruments du marché monétaire éligibles à l'investissement des fonds monétaires ainsi que les titres liquides émis par les émetteurs souverains et assimilés.

Acteurs de la procédure :
Cette procédure fait intervenir différents acteurs au cours de ses étapes successives. La collecte d'informations pertinentes est assurée par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative, de Gestion et de Risques d'Ostrum Asset Management. Ces informations sont ensuite regroupées et analysées par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative, de Gestion et de Risques. Les conclusions issues des méthodologies d'analyse de ces informations sont validées par l'équipe de Risques de Crédit ou par le Comités de Risques de Crédit. Ce Comité, à tenue habituellement mensuelle ou ad hoc en cas d'événement significatif de marché,

[1] Ces titres ont la caractéristique, en cas de liquidation de la société émettrice, de n'être remboursés qu'après tous les créanciers de la société (tant privilégiés que chirographaires) mais avant (s'il existe encore un actif net de liquidation) les créanciers de Titres Participatifs, puis les actionnaires de la société.

rassemble les expertises des fonctions de Recherche, de Gestion et de Risques, ainsi que la Direction Générale d'Ostrum Asset Management. La Direction des Gestions assiste au Comité mais n'est pas partie prenante à la décision d'intégration dans l'univers Haute Qualité Crédit.
Ce comité permet notamment de revoir les décisions prises par le département de risques de crédit ou de statuer sur la haute qualité de crédit d'une émission, au sens de la réglementation, en validant des enveloppes maximales de risques, déterminées par un émetteur, la subordination, le montant maximum de nominal et la maturité maximale.
Les décisions de validation de la qualité de crédit d'un investissement font l'objet d'un contrôle quotidien.

Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation :
L'évaluation de la qualité de crédit est réalisée par l'équipe de Risques de Crédit ou au cours du Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management qui se tient usuellement tous les mois. En cas d'événement significatif de marché ou portant sur un émetteur spécifique, ce comité peut être invoqué de manière ad hoc, afin de prendre en compte avec diligence les informations reflétant au mieux la qualité de crédit des instruments. La qualité de crédit d'un instrument financier peut être négativement impactée par exemple par une dégradation des métriques financières de son émetteur, une détérioration de l'environnement macro-économique de l'émetteur ou des tensions significatives sur la liquidité des marchés auxquels appartient cet instrument financier.
Les évaluations de crédit sont revues au cours de ce comité au moins une fois par an.

Sources d'informations :
La procédure d'évaluation de la qualité de crédit s'appuie sur des informations concernant l'émetteur, à la fois quantitatives, telles les métriques financières de l'émetteur et des indicateurs macro-économiques pertinents, et qualitatives, comme les particularités de son secteur d'activité et de son environnement concurrentiel, et les événements affectant cet émetteur. La note de crédit d'une agence de notation de crédit agréée peut être prise en compte en complément de ces informations. Des indicateurs extra-financiers, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, peuvent également être intégrés. Ces analyses permettent d'estimer le risque de défaillance de l'émetteur. Enfin, l'évaluation de la qualité de crédit tient compte des caractéristiques de l'instrument considéré, en termes de liquidité, de typologie d'actif et de spécificités financières (notamment la maturité résiduelle, la subordination, les garanties éventuelles). Ces différentes informations sont issues de rapports financiers périodiques des émetteurs, de publications officielles économiques et financières, d'une veille de presse, de fournisseurs d'informations financières et extra financières réputés et de la documentation des instruments considérés. Les fournisseurs d'informations et de notes de crédit prises en compte dans les analyses peuvent inclure Bloomberg LP, Moody's Analytics, Standard & Poors, Fitch Ratings, cette liste étant non limitative et susceptible d'évoluer.

Méthodologies :
Les méthodologies appliquées pour évaluer la qualité de crédit estiment en premier lieu la qualité d'un émetteur, puis déterminent la qualification positive ou négative selon les caractéristiques de l'instrument considéré. Ces méthodologies diffèrent dans la première étape selon que l'émetteur est une entreprise privée ou du secteur financier, un Etat et assimilés ou une collectivité territoriale ou entité parapublique.

- Pour les entreprises privées ou du secteur financier, une notation interne court terme de crédit est attribuée par la Recherche Crédit, incluant une comparaison des typologies de dettes et de liquidités disponibles, et les perspectives d'évolution positives ou négatives, lesquelles sont analysées dans une démarche quantitative et qualitative et basée sur le jugement issu du process de recherche crédit propriétaire Ostrum AM. Cette notation interne court terme comprend huit échelons, de qualité de crédit de niveau décroissant. Le profil de risque de crédit court terme, les métriques financières, incluant une comparaison des typologies de dettes et de liquidités disponibles, et les perspectives d'évolution positives ou négatives, sont analysés dans une démarche quantitative et qualitative et basée sur le jugement issu du process de recherche crédit propriétaire Ostrum AM. Au terme de ce processus de notation, seuls les émetteurs obtenant une note court terme de ST1 à ST4 peuvent bénéficier d'une évaluation positive de la qualité de crédit des instruments émis. Pour être éligibles à la Haute Qualité de crédit, les émetteurs notés ST4 doivent faire l'objet d'une présentation au Comité des Risques, la durée d'investissement maximum étant de 6 mois ; le poids total des émetteurs ST4 dans les actifs du Fonds ne peut dépasser 5% du total des actifs sous gestion de ce dernier.

- Pour les émetteurs souverains ou assimilés, un modèle interne de notation est utilisé par la Recherche Quantitative pour déterminer une probabilité de défaut, sous forme de note, et d'amélioration ou dégradation à un an. Les notes internes de crédit distinguent les catégories d'émetteurs de bonne qualité ou de qualité spéculative sur une échelle de risque croissant de 9 échelons allant de IG1 à IG5 et de HY1 à HY4. Ce modèle quantitatif s'appuie sur des variables de vulnérabilité économique interne, de vulnérabilité financière externe et des variables extra-financières. Le niveau de risque de crédit d'un émetteur doit être jugé suffisamment faible, et a minima avec une note interne minimum de IG5, pour que ses titres puissent être considérées de manière positive en termes de qualité de crédit comme étant de «haute qualité de crédit».

- Pour les collectivités territoriales ou entités parapubliques :

  Le Comité des risques de Crédit Ostrum après analyse par la direction des risques de crédit des statuts juridiques et des données financières valide ou non la Haute Qualité de Crédit de l'émetteur. Ce suivi par le Risque Management Crédit s'applique aux émetteurs qui ne feraient pas l'objet d'un suivi par l'équipe Stratégie.

Cadre de revue :
Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit sont adaptées de manière continue en tenant compte des caractéristiques des portefeuilles gérés, de l'univers d'investissement et de l'environnement de marché. Elles sont revues de ce fait au moins une fois par an.
Des ajustements de ces méthodologies sont effectués pour corriger toute faiblesse qui aurait pu être détectée.

AVERTISSEMENT : DISPOSITIF DEROGATOIRE PERMETTANT D'INVESTIR JUSQU'A 100% SANS CONTRAINTE DE DIVERSIFICATION DANS LA DETTE PUBLIQUE MONETAIRE :

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif sur tous les émetteurs supranationaux, souverains, collectivités territoriales, émetteurs publics et parapublics ayant satisfait aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire mis en place au sein du délégataire de la gestion financière, Ostrum Asset Management, approuvés par la société de gestion, Natixis Investment Managers International et appartenant aux zones géographiques précédemment mentionnées : l'Espace Economique Européen (ci-après l'EEE), le Royaume Uni, la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

Pour exemple, ci-dessous une liste d'émetteurs satisfaisant aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit et autorisés par la Direction des Risques d'OSTRUM AM.

Cette liste est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction de l'évolution de la notation interne de ces émetteurs et des conditions de marché. **Ces émetteurs sont indiqués à titre purement informatif et sont susceptibles de ne plus faire partie de l'Univers d'Investissement de l'OPC du Fonds à tout moment en fonction de l'évolution de leurs fondamentaux financiers**.

1*- émetteurs supranationaux :*
Ex: Banque Européenne d'Investissement (BEI), International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), Council of Europe (COE), etc..
ou garantis par ceux-ci:
Ex: Council of Europe Development Bank

2 - émetteurs étatiques :
Ex: État Français, Etat Allemand, Etat Espagnol, etc… …
ou garantis par ceux-ci:
Ex: Dexia Crédit local SA, Caisse Centrale de Crédit Immobilier, Kreditanstalt fuer Wiederaufbau (KFW), European Financial Stability Facility (EFSF), etc… …

3 - émetteurs collectivités territoriales :
Ex: Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Région Pays de la Loire, etc… …
ou garantis par ceux-ci:
Ex: néant à l'heure actuelle.

4 - émetteurs du secteur public ou parapublic :
Ex: Caisse d'Amortissement de la dette Sociale (CADES), Agence Française de Développement (AFD), Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), etc… …
ou garantis par ceux-ci:
Ex: néant à l'heure actuelle.

5 - émetteurs majoritairement détenus par des émetteurs des catégories précédentes ou en détenant la minorité de blocage:
Ex: SNCF,
ou garantis par ceux-ci:
Ex: néant à l'heure actuelle.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le FCP peut également investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, et de fonds d'investissement à vocation générale de droit français. Il s'agira de fonds « monétaire standard » ou « monétaire court terme ».

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'Investissement à vocation générale (FIVG) répondant aux critères susmentionnés gérés la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS ou gérés par La Banque Postale Asset Management et/ou des entités du groupe La Banque Postale.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la société de gestion du FCP privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture auxquelles le FCP a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre des risques financiers.

La limite de l'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net du FCP.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du Fonds sur les instruments dérivés.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
Actions												
Taux	X		X		X				X			
Indices												
Options sur												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux			X		X				X			
Change			X			X			X			
Indices			X		X	X			X			
Change à terme												
devise (s)			X			X			X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds peut investir, dans des titres intégrant des dérivés sur taux .

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du Fonds sur les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les Marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	*Autre(s) stratégie(s)*
Warrants sur												
Actions												
Taux												
Change												
Crédit												
Bons de souscription												
Actions												
Taux												
Equity link												
Obligations convertibles												
Obligations échangeables												
Obligations convertibles												
Obligations convertibles contingentes												
Produits de taux callable	X	X	X		X		X		X	X		
Produits de taux puttable	X	X	X		X		X		X	X		
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré												
Titres négociables à moyen terme structuré												
EMTN structuré												
Credit Link Notes (CLN)												
Autres												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

Dépôts d'espèces

Afin de réaliser son objectif de gestion, et notamment dans le cadre de gestion de sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts à terme, dans les conditions posées par l'article 12 du Règlement Européen 2017/21131, dans la limite de 25 % de l'actif net du FCP.

Emprunts d'espèces

Ces opérations ne sont pas autorisées, néanmoins en cas de rachats importants ou d'opérations au crédit du compte du FCP non dénouées pour des raisons techniques, le FCP pourra exceptionnellement être débiteur de manière temporaire. La société de gestion prendra les mesures correctrices pour résorber au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs la situation débitrice.

Prises et mises en pension de titres :

La société de gestion pourra effectuer des opérations de prises et mises en pension de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif pour les prises en pension et de 10% de l'actif pour les mises en pension. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de prises en pension (opérations de financement sur titres) sera de 50%.

Les prêts et emprunts de titres sont interdits.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM	X
Autres	

Informations sur l'utilisation des prises et mises en pension de titres :
L'utilisation des opérations de prises et mises en pension de titres seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion du Fonds.
Concernant les prises en pensions, ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités du Fonds aux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties.
Concernant les mises en pensions, ces opérations ont pour but de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties.

Rémunération
Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Contrats constituant des garanties financières
Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le Fonds pourra recevoir / verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

Concernant les contrats financiers, en cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :
- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Concernant les mises en pensions, les garanties financières en espèces, celles-ci auront les caractéristiques suivantes :
- Elles peuvent être investies en dépôts ou en titres émis ou garantis par une institution européenne ou une banque centrale d'un Etat membre, bénéficiant d'une évaluation de la qualité de crédit positive conformément à la procédure interne de la société de gestion ;
- Elles sont limitées à 10% des actifs.

Concernant les prises en pensions, les garanties financières en titres ne peuvent être ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le Fonds seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

- **Information sur la prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :**

Les informations relatives à la prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

• Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

- ***Profil de risque :***

Le FCP relève de la classification "Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard". A ce titre, les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur sont :

- **Risque de perte en capital** : le FCP n'offre pas de garantie en capital ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de taux** : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux monétaires qui provoque une baisse des cours des instruments monétaires et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP. Le risque de taux est limité par la nature monétaire des investissements et la maturité moyenne pondérée au maximum de 6 mois.
- **Risque de crédit** : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs (dégradation des critères de haute qualité de crédit), la valeur des titres dans lesquelles est investi le FCP baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative. Dans certaines situations très particulières (crise de crédit, …), le marché absorbera un même volume de transaction avec des impacts plus marqués sur les prix, à la hausse comme à la baisse.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme** : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de durabilité** : ce FCP est sujet à des risques en matière de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

  Des critères Environnementaux et/ou Sociaux et de Gouvernance sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille comme mentionnés ci-dessus afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. La politique de gestion du risque en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.
- **Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres)** : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique et opérationnels (risque de règlement livraison) et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

Le FCP n'offre aucune garantie en capital ou en performance.

- ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :***

Tous souscripteurs.

Les parts E s'adressent plus particulièrement aux personnes morales, et aux sociétés de gestion investissant au nom et pour le compte de leurs OPC, avec un montant de souscription initiale de 1 000 000 euros.

Les parts I s'adressent plus particulièrement aux personnes morales, et aux sociétés de gestion investissant au nom et pour le compte de leurs OPC, avec un minimum de souscription initiale de 100 000 euros (à l'exception de la société de gestion et des OPC et mandats gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS, pour lequel il n'y a pas de montant minimum de souscription).

Les parts N s'adressent plus particulièrement aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat avec un montant de souscription initiale d'1/10 000 part

Les parts R s'adressent plus particulièrement aux personnes physiques avec un montant de souscription initiale d'une part

Les parts P1/C sont réservées aux investisseurs souscrivant via Pandat Finance et dont le montant minimal de souscription initiale est de 100 000 euros.

Les parts SI/C sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et dont le montant minimal de souscription initiale est de 50 000 000 euros.

Le FCP s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent bénéficier d'un surplus de rémunération par rapport aux marchés monétaires. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à 6 mois, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce Fonds.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

- ***Durée de placement recommandée :***

La durée de placement recommandée est au minimum de 6 mois.

- ***Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :***

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Les parts E, R, N, I, P1/C et SI/C sont des parts de capitalisation.

- ***Fréquence de distribution :***

Sans objet.

- ***Caractéristiques des parts :***

Le FCP dispose de six catégories de parts : part E, part I, part R, part N, part P1/C et part SI/C.

Les parts sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes de parts.

- ***Modalités de souscription et de rachat :***

- <u>Modalités et conditions de souscription et de rachat :</u>

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J-1 : jour d'établissement de la valeur liquidative	J	J	J
Centralisation avant 11h30 (la Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 (la Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1] (CACEIS Bank)	Règlement des rachats[1] (CACEIS Bank)

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée en (J-1). Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée en J jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

RECALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT DE MARCHE EXCEPTIONNEL :

La valeur liquidative du Fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps

La valeur liquidative du Fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunité de market timing (opération d'arbitrage sur valeur liquidative qui consiste à tirer profit d'un éventuel écart de cours (valorisation)).

Un évènement de marché exceptionnel peut être défini de la façon suivante :

- Il s'agit d'un évènement de marché affectant négativement le spread de crédit d'un ou de plusieurs émetteurs présents à l'actif du Fonds ;
- dont l'information a été communiquée au marché de manière publique ;
- étant survenu entre le moment où la dernière valeur liquidative du FCP a été calculée (la veille au soir) et le lendemain matin avant la centralisation des ordres de souscriptions/rachats;
- dont la prise en compte dans la valorisation des actifs du Fonds aurait un impact dépassant le seuil de significativité sur la valeur liquidative dudit Fonds.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les autres réseaux commercialisateurs communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Montant minimum de la souscription :

Part I :

Montant minimum de la souscription initiale : 100 000€. A l'exception de la société de gestion ou des OPC et mandats gérés par la société de gestion, pour lequel il n'y a pas de montant minimum de souscription
Montant minimum des souscriptions suivantes : Néant.

Part E :

Montant minimum de la souscription initiale : 1 000 000 €.
Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

Part N :

Montant minimum de la souscription initiale : 1/10 000 part.

Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

Part R :

Montant minimum de la souscription initiale : une part.

Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

Part P1/C :

Montant minimum de la souscription initiale : 100 000 euros.

Montant minimum des souscriptions suivantes : dix millièmes de parts.

Part SI/C :

Montant minimum de la souscription initiale : 50 000 000 euros.

Montant minimum des souscriptions suivantes : dix millièmes de parts.

- Adresses des organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex
FundsDLT 7 avenue du Swing L4367 Belvaux Grand Duché de Luxembourg

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, et sur le site www.im.natixis.com

- ***Frais et commissions***

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux Barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant pour l'ensemble des parts sauf Part N : 2% maximum. Part P1/C : 5% maximum Part SI/C : 1% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.

Les frais facturés au Fonds :

Ces frais recouvrent :
- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux Barème**					
			Part E	**Part I**	**Part N**	**Part R**	**Part P1/C**	**Part SI/C**
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,30 % TTC maximum	0,50 % TTC maximum	0,70%TTC maximum	0,60%TTC maximum	0,50% TTC maximum	0,15% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non communiqué					
3	Commissions de mouvement	Néant	Néant					
4	Commission de surperformance	Actif net	Part E : néant Part I, N, R, P1/C et SI/C : 20% de la surperformance nette de frais de gestion fixes. La surperformance correspond à la différence positive entre l'appréciation de la valeur liquidative du FCP ajustée des souscriptions/rachats, et celle d'un fonds fictif réalisant une performance égale à celle de l'indicateur de référence (€STR capitalisé) ajustée des mêmes souscriptions/rachats dans le FCP, sur la période de référence.					

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion a mis en place un compte de recherche.

Commission de surperformance sur la part I, N, R, P1/C et SI/C

Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « J/J-1 », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre la performance au jour le jour de chaque catégorie de part du FCP et son indicateur de référence, sur la période de référence considérée.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'€STR capitalisé cours de clôture, libellé en euro.

Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du Fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence, at à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance. Elle est fixée à cinq ans. La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1er octobre 2021.

La date de mise en place des calculs de commission de surperformance est le 7 novembre 2023 pour les parts N et R, le 12 novembre 2024 pour la part P1/C et le 25 février 2025 pour la part SI/C.

Définition de la période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er octobre au 30 septembre.

2/ La fréquence de cristallisation des commissions de surperformance consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

Pour toute création de part en cours de période d'observation, cette dernière sera supérieure à 12 mois.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

Si, sur la période de référence, la performance, positive, négative ou nulle, de la **part I, de la part N, de la part R, de la part P1/C ou de la part SI/C** du Fonds (nette des frais de gestion fixes) est supérieure à l'indicateur de référence, positif, négatif ou nul, la commission de surperformance sera égale à 20% TTC de la différence.

A l'inverse, si, sur la période de référence, la performance de la part I, de la part N, de la part R, de la part P1/C ou de la part SI/C du Fonds (nette des frais de gestion fixes) est inférieure à l'indicateur de référence, la commission de surperformance sera nulle.
Ainsi, si la performance de la part I, de la part N, de la part R, de la part P1/C ou de la part SI/C du Fonds (nette des frais de gestion fixes) entre deux valeurs liquidatives consécutives est supérieure à l'indicateur de référence, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative de la catégorie de parts concernée.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, si la performance de la part I du Fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si le Fonds enregistre une performance négative pour autant que le Fonds surperforme son indice de référence.

Avertissement en cas de performances négatives :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, compte tenu des spécificités liées aux fonds de classification monétaire standard ou monétaire court terme et au regard des conditions de marché monétaire (notamment du très faible niveau des taux d'intérêt), une commission de surperformance pourra être prélevée lorsque le Fonds enregistre une performance négative sur l'exercice comptable pour autant que la performance du Fonds dépasse celle de l'indice de référence.

Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du Fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		OUI
n°4	Positive	Positive	La performance du Fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du Fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / Sur-performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
31 décembre de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 20%	
31 décembre de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
31 décembre de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
31 décembre de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
31 décembre de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
31 décembre de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 20%)	
31 décembre de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 20%)	
31 décembre de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
31 décembre de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
31 décembre de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	Non	Oui (2% X 20%)	
31 décembre de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
31 décembre de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
31 décembre de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
31 décembre de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
31 décembre de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	X +1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 20%)	La sous-performance de l'année 18 est compensée

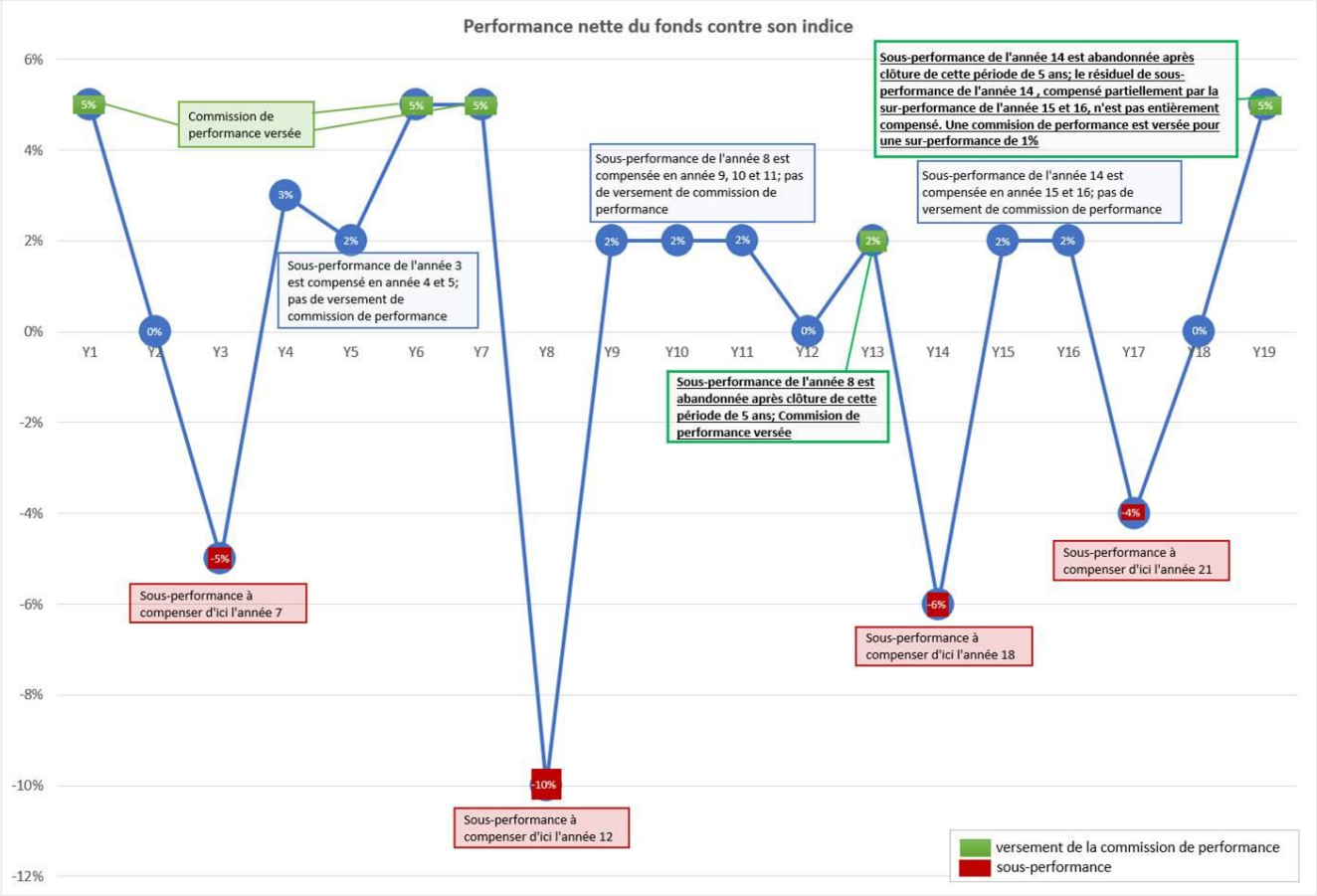

Informations sur la rémunération générée par les prises et mises en pension de titres :

Tous les revenus résultant des prises et mises en pension de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au Fonds.

Les opérations de prises et mises en pension de titres donnent lieu à une tarification de Natixis TradEx Solutions fixée à 0,0001% du nominal de l'opération sur les produits de taux et plafonnée à 100 euros.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Description succincte de la procédure du choix de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des prises et mises en pension de titres :

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à Natixis TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de prises/mises en pensions livrées. Cette activité de prises et mises en pension de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

IV - Informations d'ordre commercial

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Le montant minimum de la souscription initiale de la part E s'élève à 1 000 000 €.

Le montant minimum de la souscription initiale de la part I s'élève à 100 000 €. A l'exception de la société de gestion ou des OPC et mandats gérés par la société de gestion, pour lequel il n'y a pas de montant minimum de souscription

Le montant minimum de la souscription initiale de la part N s'élève à 1/10 000 part.

Le montant minimum de la souscription initiale de la part R s'élève à une part.

Le montant minimum de la souscription initiale de la part P1/C s'élève à 100 000 €.

Le montant minimum de la souscription initiale de la part SI/C s'élève à 50 000 000 €.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la société de gestion pour les questions relatives à la gestion :

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

• Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :
Natixis Investment Managers International
Direction « Services Clients »
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS
ClientServicingAM@natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.
• Ces documents sont également disponibles sur le site www.im.natixis.com.
• Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès de NATIXIS.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International et sur le site internet www.im.natixis.com.

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP auprès de NATIXIS ainsi que sur le site « http://www.nam.natixis.com/www.im.natixis.com ».

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le Fonds selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM (art. L214-20 et suivants du Code monétaire et financier).

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris le jour de l'évaluation.

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

- Les parts ou actions d'OPC et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

- A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés de maturité intérieure ou égale à 1 an sont valorisés de manière prudente à leur valeur probable de négociation par référence à un modèle sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les acquisitions et cession temporaires de titres sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).

- Les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que les autres éléments du bilan, sont évalués à leur valeur probable de négociation selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

- Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats sur marché à terme sont valorisés au cours de compensation du jour. Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme sont inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

- Les garanties sont évalués quotidiennement à la valeur de marché. Les appels de marge sont quotidiens, sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

La valeur liquidative du FCP à un jour donné est calculée sur la base des cours d'ouverture. En cas d'événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.
Les intérêts de fin de semaine sont comptabilisés dans la valeur liquidative datée de la veille du 1er jour ouvré suivant.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Les revenus sont constitués par :

- Les intérêts sur obligations et titres de créance
- La rémunération des liquidités
- Les revenus des pensions de titres et autres placements

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VIII – Rémunération

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.im.natixis.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : OSTRUM SRI MONEY 6M
Identifiant d'entité juridique : 9695 00VTCZSLK0Q11Y 60
Date de publication : 21/05/2025

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**
  - [ ] Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**

- [x] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
  - [ ] Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonimie de l'UE
  - [ ] Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] Ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesure la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur l'approche suivante :
Exclure les secteurs et les émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses du gestionnaire financier par délégation et aux politiques d'exclusion du label ISR. Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus.

- Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille pondérée des encours supérieure à celle de son univers d'investissement initial filtré ** ; * Chaque pilier (E, S et G) représente un poids minimum de 20% dans la note ESG de chaque valeur.
- Maintenir une intensité carbone moyenne du portefeuille pondérée des encours inférieure à celle de l'univers d'investissement initial * ;
- Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial* (uniquement pour émetteurs assimilés - souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales...).

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés).
*L'univers d'investissement initial du fonds comprend les entités privées ou publiques de la zone OCDE émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations court terme libellés en euro ou toute autre devise de la zone OCDE. Il est composé uniquement d'émetteurs de « haute qualité de crédit » selon une évaluation et une méthodologie définie par Ostrum Asset Management et s'inscrivant dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires.
**L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement initial duquel sont exclus 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs éligibles au sens du label ISR (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum Asset Management, du label ISR et des listes d'exclusion PAB au sens de l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818).
Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.
Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Note ESG moyenne du fonds pondérée des encours
- Note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial filtré. Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.
- Intensité carbone du fonds pondérée des encours
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Score moyen du fonds en matière de liberté expression (uniquement pour émetteurs assimilés souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales...)
- Score moyen de l'univers d'investissement initial en matière de liberté d'expression (uniquement pour émetteurs assimilés souverains et souverains green: agences garanties, agences supranationales, collectivités locales...)

Par ailleurs, les indicateurs suivants qui sont rattachés au pilier Gouvernance seront suivis (uniquement pour les émetteurs privés et assimilés) :

- Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption du portefeuille (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)
  Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
Dans le cadre de ses investissements durables, le fonds pourra investir dans des green bonds, social bonds ou sustainability bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social ou des sustainability-linked bonds associés à des indicateurs environnementaux et/ou sociaux qui, après examen de notre équipe d'analystes, ne sont pas « disqualifiés ».
Sont également considérées comme ayant une contribution positive à un objectif E ou S les entreprises dont les produits ou services contribuent à des activités économiques sociales ou environnementales positives à travers un indicateur d'impact durable établi selon la méthodologie de MSCI.
Enfin, certains titres émis par des souverains et analysés selon les 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU répondant positivement à une sélectivité interne sont considérés comme ayant une contribution positive à un objectif E ou S.
Tous ces titres font ensuite l'objet d'une étude approfondie pour vérifier qu'ils ne nuisent pas significativement à un objectif environnemental et/ou social.
Pour finir, nous nous assurons que les sociétés ou souverains dans lesquels le fonds investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
Les investissements passant les 3 étapes seront considérés comme des investissements durables. La méthodologie (définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management)détaillée est consultable sous le lien suivant https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de vérifier que les investissements durables de ce fonds ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnement ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.
La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai])Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum Asset Management (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

et les actes de corruption.

Afin de s'assurer que les investissements durables que le portefeuille entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, Ostrum Asset Management prend en compte éléments tels que détaillés dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum Asset Managment (Méthodologie de l'investissement Durable selon Ostrum Asset Management : www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg) résumés ci-dessous :

1. **Politiques sectorielles et d'exclusion et politique d'engagement** Ostrum Asset Management dispose de politiques sectorielles et d'exclusion pour écarter les secteurs ou émetteurs non conformes à des principes de responsabilité fondamentaux, en se basant sur des standards comme le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Ces politiques permettent d'exclure les entreprises impliquées dans des controverses graves touchant aux droits humains, à l'environnement, et à l'éthique des affaires (Politique Worst offenders). Ostrum AM exclut également les acteurs liés à l'utilisation d'armes controversées. En ce qui concerne les énergies fossiles, la société applique des politiques pour répondre aux PAI environnementaux, tout en engageant le dialogue avec les entreprises émettrices de gaz à effet de serre. Les analystes prennent en compte les externalités environnementales et sociales lors de l'évaluation des obligations durables, afin d'assurer leur alignement avec les objectifs visés. Enfin, les incidences négatives en lien avec les thématiques présentes dans notre Politique d'engagement sont des axes de dialogue avec les émetteurs.

Le fonds applique également les politiques d'exclusion du label ISR et les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont exclus.

2. L'ajout de la méthodologie de MSCI pour renforcer le respect du DNSH, dans le cadre de la qualification des investissements durables.
   En plus de l'application notre méthodologie, nous ajoutons celle de MSCI qui applique un filtre supplémentaire, à savoir l'exclusion des entreprises qui ont une contribution positive mais qui :

   - enfreignent les normes mondiales, telles que l'UNGC ou l'OCDE ou
   - ont une note de controverse orange ou rouge ou
   - sont impliquées dans des activités liées à des dommages importants ou
   - sont impliquées dans l'un des secteurs suivants : producteur de tabac, armes controversées et charbon thermique.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfdr).

3. Le cas des souverains
   Dans le cadre de la qualification des investissements durables souverains, pour s'assurer du respect du DNSH lorsque le pays est réputé contribuer positivement à un objectif social ou environnemental, Ostrum Asset Management s'assure que le pays ait une valeur du PAI sur l'intensité carbone inférieure à celle du 70ème quantile (se trouvant ainsi dans les 30% ayant les meilleures valeurs sur ce PAI) et qu'il ne fasse pas l'objet de violations conformément aux conventions et traités internationaux aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Notre politique Worst Offenders s'appuie sur un socle de standards fondamentaux de responsabilité : le Pacte Mondial des Nations Unies ou encore les Principes directeurs de l'OCDE. Cette politique nous permet d'exclure de nos investissements toutes les entreprises, cotées ou non, pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par ces standards internationaux portant gravement atteinte aux droits de l'Homme, aux droits du travail, à la préservation de l'environnement et à l'éthique des affaires. Cette politique nous permet de vérifier que les PAI 10 et 11 notamment sont bien couverts.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfdr)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le fonds prend en compte les 16 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 (investissements dans des émetteurs privés et des émetteurs souverains et supra nationaux) relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.
La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai]).Ostrum Asset Management).
Si les indicateurs suivis par le fonds correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par le Gestionnaire Financier par Délégation au moment de l'analyse des émetteurs.
Le portefeuille surperforme trois indicateurs correspondant à des PAI :

- L'intensité carbone du portefeuille pondérée des encours qui est pilotée pour être inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) Maintenir un score

moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour émetteurs assimilés -souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…).

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FCP bénéficie du label ISR, il s'engage donc à respecter l'ensemble des critères définis par le Référentiel du label.
La stratégie d'investissement ISR du fonds repose sur les trois volets suivants :

1. **Application de politiques d'exclusions et sectorielles**
   Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

   - Les politiques sectorielles,
   - Les politiques d'exclusion,
   - Les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance)

   La politique d'exclusion sectorielle d'Ostrum Asset Management est décrite plus en détail sur son site Internet https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#nos-politiques-d'exclusion.
   Le FCP applique également les politiques d'exclusion du label ISR.
   Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont exclus.

2. **Intégration d'éléments ESG dans notre recherche**
   L'univers d'investissement initial du fonds comprend les entités privées ou publiques de la zone OCDE émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations court terme libellés en euro ou toute autre devise de la zone OCDE. il est composé uniquement d'émetteurs de « haute qualité de crédit » selon une évaluation et une méthodologie définie par Ostrum Asset Management et s'inscrivant dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires.
   Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques d'exclusions et sectorielles mentionnées ci-dessus, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs privés comme publics. Une sélectivité ESG des émetteurs en portefeuilles est en ensuite mise en place par catégorie d'émetteurs.
   L'analyse ISR du FCP porte sur 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : titres de créance émis par des émetteurs privés et assimilés et les les émetteurs assimilés souverains (collectivités locales, agences garanties, agences supranationales) et souverains green.
   Pour les émetteurs privés, les équipes d'investissement s'appuient sur une notation fournie par un outil multi-sources de notation extra-financière mis à disposition du gestionnaire financier par délégation. La notation extra-financière des entreprises repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante des entreprises :

- **La gouvernance responsable** : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- **La gestion durable des ressources** : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- **La transition énergétique** : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- **Le développement des territoires** : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base. Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières. In fine, le Délégataire de la Gestion Financière reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

Pour les émetteurs assimilés souverains (collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et) **et souverains green**, la notation extra-financière se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.
L'évaluation extra-financière des émetteurs assimiléssouverains (agences supranationales, agences nationales garanties, collectivités territoriales) et souverain green réalisée par le gestionnaire financier par délégation prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes du gestionnaire financier par délégation, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.
Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.
Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert. Chaque objectif y est assorti d'une couleur : vert, si le pays a déjà atteint l'objectif ; jaune, s'il est sur une « piste de prudence », ou rouge s'il est loin d'avoir atteint l'objectif en 2015 (rouge).
Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF. Les principaux indicateurs analysés par le SDG Index sont le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie, et le niveau de population ayant accès à des services sanitaires.L'investisseur peut trouver plus

d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- **Social** : Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial* (uniquement pour émetteurs assimilés -souverains et souverains green bond : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)
- **Gouvernance** : proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- **Droits humains** : rapport entre les années d'études moyennes reçues par les femmes et les hommes (%) Le nombre moyen d'années d'études reçues par les femmes âgées de 25 ans et plus divisé par le nombre moyen d'années d'études reçues par les hommes âgés de 25 ans et plus

3. **Application au fonds d'un processus de sélection ISR**

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, le gestionnaire financier par délégation sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières. Le gestionnaire financier par délégation applique un processus de sélection des émetteurs répondant de façon satisfaisante aux enjeux de la notation s'appuyant sur l'outil multisources (évoqué ci-dessus) pour les émetteurs privés et de la notation SDG index pour les émetteurs assimilés souverains et souverains green.

Le **processus de gestion ISR sélectionne ainsi les émetteurs en adoptant une approche dite de « note moyenne », visant à surperformer l'univers d'investissement initial filtré de 25%** (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à compter du 1er janvier 2026) **des émetteurs les moins bien notés ESG, pour chacune des deux catégories d'émetteurs** éligibles au sens du label ISR

Les émetteurs assimilés souverains et émetteurs privés sont en ensuite répartis en deux sous-univers, à partir desquels sont calculés :

- **L'univers ISR des émetteurs privés et sa note moyenne ESG**
  - En lien avec le process ISR monétaire traditionnel d'Ostrum Asset Management, les émetteurs privés sont notés à partir d'un outil multi sources
  - Filtrage de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à compter du 1er janvier 2026) des émetteurs les moins bien notés et calcul des notes ESG.
- **L'univers d'investissement initial des émetteurs assimilés souverains et souverains green et sa performance moyenne ESG**
  - Émetteurs inclus : collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et souverains green
  - Filtrage de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à compter du 1er janvier 2026)des émetteurs les moins bien notés (SDG index) pour le calcul de la note moyenne
  - Note moyenne pondérée entre les émetteurs

- Avec cette approche du score moyen de l'univers d'investissement, le gestionnaire financier par délégation du FCP met en place la stratégie ISR du portefeuille. Le fonds doit également obtenir un meilleur score que son pour les indicateurs suivants :
  - Maintenir une Intensité carbone du fonds pondérée des encours inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
  - Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour

émetteurs assimilés -souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers les politiques d'exclusions sectorielles mentionnées ci-dessuset à une moindre diversification du risque émetteur en raison de la nécessité de respecter les diverses contraintes, en particulier celles relevant de la note moyenne.
Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Obtenir une note moyenne ESG du fonds pondérée des encours supérieure à la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré (ce calcul est réalisé hors actifs non éligibles au sens du label ISR).
- Maintenir une Intensité carbone du fonds pondérée des encours inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial.
- Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour émetteurs assimilés -souverains souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…).
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) Le portefeuille applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management les politiques d'exclusion du label ISR et les exclusions PAB au sens de l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818.

Les politiques d'exclusions et sectorielles d'Ostrum Asset Management :

- Les armes controversées
- Les worst offenders (Exclusion des émetteurs ne respectant pas certains critères fondamentaux)
- Les Etats blacklistés
- Pétrole et Gaz (application de seuils avant une sortie complète en 2030)
    - 2022 : fin des nouveaux investissements dans des sociétés dont plus de 10% de la production concerne ces activités.
    - Sortie complète, d'ici 2030, des activités d'exploration et de production pétrolières ou gazières non conventionnelles et/ou controversées
- Le tabac
- Le charbon

Les politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site www.ostrum.com.

Politique d'exclusion du label ISR
Ostrum applique les listes d'exclusion listées par le label ISR V3 suivantes :

1. critère social

- Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sousmunition) ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

2. critère environnemental

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

3. critère gouvernance

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la listes noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
- Exclusion des émissions souveraines émises par des Pays et territoires :
    - Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
    - Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
    - Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  NA

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

  - La politique « worst offenders » afin d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption…). La politique « Worst offender » est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#nospolitiques-sectorielles)
  - l'analyse crédit, inclut une détermination du score de matérialité ESG propre à chaque émetteur privé afin de déterminer les éventuels impacts sur le profil de risque de l'entreprise
  - Le pilier « Gouvernance responsable » vise notamment à évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple pour les entreprises, l'évaluation de l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).

  Chaque émetteur a une notation globale et une notation par pilier. La notation est mise à jour tous les six mois pour tenir compte des indicateurs actualisés fournis par les fournisseurs de données.
  Le fonds devra maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La part des investissement alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 80% Le Fonds détient 20% minimum d'investissements durables.
Le fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif investi net dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S (#2 Autres).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,

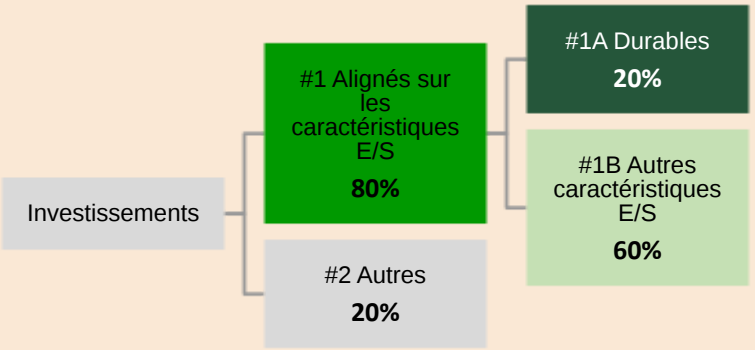

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine integralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des regles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le gestionnaire financier par délégation estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxonomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

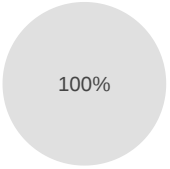

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines**

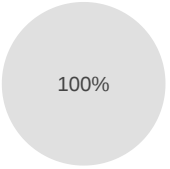

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente % des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental n'est appliqué

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est fixée à 0 %

économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » les titres non couverts par une notation ESG ou les titres ne disposant pas d'un indicateur E ou S suivi par le fonds, , la part non alignée des OPC,, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré uniquement à titre de couverture
Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ».
Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

NA

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  NA

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  NA

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  NA

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  NA

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.ostrum.com/fr/fonds/4861/ostrum-money-6m